

Audience correctionnelle du 17 Avril 1914.

Ministère-Public et Percepteur des Douanes c/ Les Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides, infraction aux art. 23, 27 et 33 du Règlement conjoint du 27 Décembre 1912, sur les importations.

L'an mil neuf cent quatorze et le dix-sept Avril à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président C. Moysi, le Juge français J. Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.V.M. Beugel et de M. H. Pourcade, représentant l'Administration du Condominium; M. Coursin tenant la plume en qualité de Greffier;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui Me L. Colardeau pour le contrevenant en ses déclarations;

Oui le Ministère Public et le Percepteur des douanes en leurs réquisitions;

Oui Me L. Colardeau esqualité en ses moyens de défense;

Attendu que par exploit daté du dix huit Février mil neuf cent quatorze, M. Le Percepteur des taxes du Condominium a cité devant ce Tribunal le sieur Paul Jeannin en sa qualité d'Administrateur-Délégué de la Société des "Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides" pour avoir le vingt sept Novembre mil neuf cent treize, débarqué du vapeur français, "Saint-Joseph" et introduit à Port-Vila, Nouvelles-Hébrides, dans les magasins des dits Comptoirs: deux tambours de goudron, d'une valeur de neuf francs seize centimes (9,16), qui figuraient régulière-

ment sur le manifeste du charge ont du dit navire, sans les avoir déclarés et sans avoir acquitté les droits dûs au Condominium, ~~XX XXX XXXXXIXX~~.

Attendu qu'avant d'~~charger~~<sup>charger</sup> le fond de l'affaire, Me. Colardeau défenseur pour la Société des Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides, demande la nullité de la procédure suivie pour inobservation par le demandeur des prescriptions de l'art. 65 du Règlement Commun du 27 Décembre 1912 qui dispose en son alinéa 4: "Tout acte de procédure engagé pour le recouvrement des taxes, amendes ou saisies est faite à la requête des Commissaires-Résidents, poursuites et diligences soit du percepteur s'il s'agit de recouvrements à opérer soit du chef du bureau des contributions de la résidence s'il s'agit d'infractions à poursuivre."

Attendu qu'en réponse, M. le Percepteur des taxes du Condominium et M. le Procureur du Tribunal Mixte déclarent s'en rapporter à justice;

Attendu que de l'examen de la citation à comparaître il résulte, en effet, que les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 65 du Règlement conjoint du 27 Décembre 1912 n'ont pas été observées; et qu'il ~~s'agit~~<sup>s'agit</sup> échet, en conséquence, de déclarer nul et ~~de nul~~ effet l'exploit susmentionné;

Par ces motifs:

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort,

Dit nul et ~~de nul~~ effet l'exploit de citation daté du 18 Février mil neuf cent quatorze;

Dit n'y avoir pas lieu à suivre ni à juger sur le susdit exploit;

Met les frais et dépens de l'instance à la charge du Service des Contributions du Condominium. *Un quart aux 17 cents*

Le Président:

Le Juge britannique:

Le Greffier p.i:

Le Juge français:

